Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 056-215601667-20260904-DM_2026_09_087-DE

Commune de PLOUAY 56240
Arrondissement de Lorient
Département du Morbihan

DM-2026-09-87

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : RÉGIE DE RECETTES ACCUEIL DES JEUNES PLOUAY N° 113 – MODIFICATIF N° 3

Le maire de la commune de PLOUAY

Le Maire de la commune de Plouay ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-05-081 du 27 mai 2026 portant attribution de délégations du conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 7 ;

Vu la décision du Maire n° 2010/83 du 31 juillet 2010 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées aux produits de l'accueil des jeunes à l'espace jeunes ;

Vu les décisions du Maire n° 2012/049 du 5 juin 2012 et n° 2023-05-052 du 25 mai 2023 portant modificatif n° 1 et n° 2 à l'acte constitutif susvisé ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 03 septembre 2026 ;

DÉCIDE

Par procuration,
Gwenaël KERIVEN
Contrôleur des finances publiques

Article 1 :

Depuis le 1er septembre 2010 il est institué une régie de recettes auprès du service jeunesse de la commune de Plouay.

Article 2 :

Cette régie est installée à l'espace jeunes sis Place de Bécherel 56240 PLOUAY.

Article 3 :

La régie fonctionne en continu toute l'année.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 056-215601667-20260904-DM_2026_09_087-DE

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Adhésion annuelle à l'espace jeunes (compte 70632),
- Activités Vac'loisirs : activités sur place, à l'extérieur, séjours-camps (compte 70632).

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire

2° : chèque bancaire ou postal

3° : Chèque ANCV, coupon sport ANCV

4° : Carte bancaire

5° : Paiement par internet (PayFIP)

Les recettes sont perçues mensuellement auprès de l'usager après émission d'une facture comptabilisant les prestations du mois.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction des Finances Publiques du Morbihan.

Article 7 :

L'intervention du régisseur titulaire et des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de trente euros (30 €) est mis à disposition du régisseur.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à mille cinq cent euros (1 500 €).

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur qui bénéficiera de l'IFSE « régie » ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de deux (2) mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

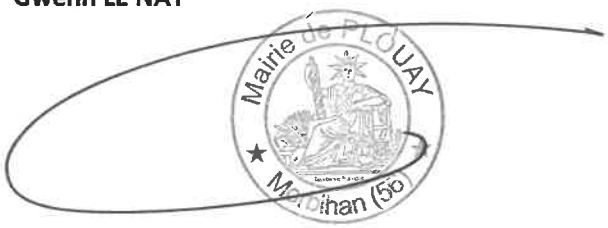
Article 15 :

Le Maire de la commune de Plouay et le comptable public assignataire de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 056-215601667-20260904-DM_2026_09_087-DE

Fait à PLOUAY le 4 septembre 2026

Le Maire
Gwenn LE NAY



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, de par sa réception en

préfecture de VANNES le .....

et sa publication le .....
Pour le maire et par délégation,
le directeur général des services

Pascal RIO